

## LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La notion d'E.R.P. est défini dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :  
« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Cet article stipule aussi « Les locaux qui peuvent être assimilés au domicile privé ou ceux réservés aux travailleurs ne sont pas des ERP »

Un gymnase est considéré comme un ERP puisque recevant du public, la maison du gardien n'est pas classé comme ERP puisqu'elle est en usage privé et n'est pas prévu pour la réception du public et cela même si la maison appartient à la collectivité

Parmi ceux-ci, on retrouve donc des établissements très diversifiés tels que les églises, les écoles, les discothèques, les gymnases, les crèches, les mairies. Les services techniques d'une collectivité sont eux aussi considérés comme ERP, s'ils reçoivent visite d'administrés ou de représentants. Les chapiteaux, tentes et les structures gonflables sont eux aussi des ERP, mais de type particuliers, le propriétaire ou l'exploitant doit tenir à jour registre de sécurité, une sorte de « carte grise » de la structure qui n'est délivré que par le préfet qu'après avis de bureaux spécialisés dans le contrôle de ce type

Le public reçu dans ces établissements est tout fait différent de l'un à l'autre, les règlements de conception et d'exploitation sont donc différents de l'un à l'autre, le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales pour tout les établissements et des prescriptions plus particulières en fonction du types d'établissement.

### Classement des ERP

L'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation stipule « Les établissements sont, en outre, quels que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, D'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

- Les règles de calcul à appliquer sont précisées par le règlement de sécurité, suivant la nature et l'importance de chaque établissement.

- Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public par celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui ne possèderaient pas leurs propres dégagements. »

L'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie dans le règlement de sécurité dans les ERP . De ces deux critères découlent toute la réglementation qui leur est appliquée.

### Classement par type

- **J** : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
- **L** : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
- **M** : magasins de vente, centres commerciaux,
- **N** : restaurants et débits de boissons,
- **O** : hôtels et pensions de famille,
- **P** : salles de danse et salles de jeux,
- **R** : établissements d'enseignement, colonies de vacances,
- **S** : bibliothèques, centres de documentation,
- **T** : salles d'exposition,
- **U** : établissements sanitaires,
- **V** : établissements de culte,
- **W** : administrations, banques, bureaux,
- **X** : établissements sportifs couverts,
- **Y** : musées.

### Établissements spéciaux :

- **PA** : établissements de plein air,
- **CTS** : chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes,
- **SG** : structures gonflables,
- **PS** : parcs de stationnement couverts,
- **OA** : hôtels-restaurants d'altitude,
- **GA** : gares accessibles au public,
- **EF** : établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux.
- **REF** : refuges de montagne
- **IGH** : immeubles de grande hauteur

### Classement par catégorie

La capacité, ou « catégorie », est désignée par le nombre de personnes admissibles simultanément dans l'établissement : (public et personnel)

- **1<sup>re</sup> catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes,
- **2<sup>e</sup> catégorie** : de 701 à 1 500 personnes,
- **3<sup>e</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4<sup>e</sup> catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>e</sup> catégorie
- **5<sup>e</sup> catégorie** : établissements accueillant un nombre très réduit de personne.

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun type défini par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

Le Centre de Gestion est par exemple classé en 5<sup>ème</sup> catégorie de type W.L. Chaque établissement est classé en fonction de ses particularités et des personnes présentes. Le classement de chaque établissement permet de déterminer les différentes mesures de sécurité à lui appliquer

### La réglementation dans les établissements recevant du public

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié fixe les dispositions du règlement de sécurité communes à tout les ERP, différents arrêtés le complète, précisant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.

Les principales règles à prendre en compte dans un ERP concernent :

- L'implantation du bâtiment : Différentes modalités de desserte et d'accès des moyens de secours, et des voies utilisables
- Les dispositions constructives : Cela concerne la résistance au feu des différents matériaux de la structure de l'établissement, les conditions de réalisation de la distribution intérieure et l'isolement de locaux présentant des risques particuliers, tels que les locaux techniques ou locaux de stockage,
- Les aménagements : Les différents matériaux employés doivent avoir une réaction spécifique au feu (revêtement de sol, décoration,...),
- Les issues de secours : Leurs nombre, taille ainsi que leur répartition dans l'établissement,
- Les différentes installations techniques de l'établissement : gaz, électricité, chauffage, les équipements de désenfumage, éclairage,...,
- Les différents moyens de secours contre l'incendie : extincteur, moyens d'alerte et d'évacuation.

Vous trouverez ci- dessous les références de règlements plus spécifiques, selon les types d'établissement (liste non exhaustive)

- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant sur les E.R.P. de type J ;
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant sur les E.R.P. de type L ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant sur les E.R.P. de type M ;

- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant sur les E.R.P. de type N ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant sur les E.R.P. de type O ;
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant sur les E.R.P. de type P ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant sur les E.R.P. de type R ;
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié portant sur les E.R.P. de type S ;
- Arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant sur les E.R.P. de type T ;
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié portant sur les E.R.P. de type U ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant sur les E.R.P. de type V ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant sur les E.R.P. de type W ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant sur les E.R.P. de type X ;
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié portant sur les E.R.P. de type Y.

### Contrôle des ERP

Les ERP sont soumis périodiquement à la visite d'une commission de sécurité, la fréquence de ces visites dépend de la catégorie d'ERP et du type d'activité de ce dernier. Seuls, les établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité. La 5<sup>ème</sup> catégorie regroupant les établissements accueillant un nombre très réduit de personne (mairie, ...)

Les commissions de sécurité interviennent à plusieurs étapes bien distinctes

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux,
- A la fin des travaux, avant que ne soit délivrée l'autorisation d'ouverture par le Maire,
- Lors des visites périodiques ou inopinées, après ouverture de l'établissement au public prévu par les lois et règlement (arrêté du 25 juin 1980, joint)

Ces visites ont pour but notamment :

- De vérifier le respect des règles de sécurité du bâtiment au regard de la réglementation
- De s'assurer que les vérifications périodiques des installations techniques ont été effectuées dans les délais réglementaires et que les rapports ne comportent pas d'observations majeures, susceptibles d'entraîner un risque pour le public ;
- De prescrire les améliorations ou modifications à apporter dans les établissements pour améliorer la sécurité

Le maire en tant qu'autorité de police est chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa commune.

Il doit veiller à ce que soit instaurée dans chacun des ERP, une organisation de la sécurité, un suivi des formations du personnel, des exercices, que soit tenu et mis en place un registre de sécurité pour chaque établissement.

### Le registre de sécurité ERP

Dans tout établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie,
- L'organisation de l'instruction du personnel, en particulier les thèmes et les dates d'exercice ; un exercice d'évacuation doit avoir lieu, au minimum une fois par an,
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- Le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 stipule « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap »,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, (par exemple : le contrôle des installations électriques, ...),
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les

organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**Arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article GE 4**

Modifié par Arrêté du 19 novembre 2001 - art. Annexe (V)

Visites périodiques

§ 1. Les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie :

PÉRIODICITÉ et catégories	J	L	M	N	O	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W	X	Y
2 ans															
1re catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X				
2e catégorie	X				X	X	X				X				
3e catégorie															
4e catégorie															
3 ans															
1re catégorie									X				X	X	X
2e catégorie		X	X	X				X	X	X			X	X	X
3e catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4e catégorie	X				X		X				X				
5 ans															
1re catégorie												X			
2e catégorie												X			
3e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

(1) avec hébergement.

(2) sans hébergement.

§ 2. Dans le cas particulier prévu à l'article GN 3, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

§ 3. La fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet après avis de la commission de sécurité.